

auxquels nous ne donnerons pas de facultés extraordinaires, ne pourront, sous quelque prétexte ou en vertu de quelque privilège que ce soit, absoudre des cas réservés ni des censures ; mais s'il en est besoin, ils adresseront leurs pénitens ou à nous, ou au Grand-Vicaire, ou à l'Archiprêtre le plus voisin ; et dans le cas où telles personnes ne pourroient être ainsi renvoyées sans quelque inconvénient considérable, ils obtiendront de nous ou de nos Grands-Vicaires la permission de les absoudre par eux-mêmes ; permission qui ne sera jamais accordée que pour le besoin présent et qu'il faudra demander autant de fois que pareil besoin se présentera.

ART. X. Pareillement aucun prêtre, sans une commission spéciale, ne pourra commuer les vœux, ni faire les bénédictions réservées à l'Evêque.

ART. XI. Notre intention précise est qu'on ne reconnoisse dans un prêtre le pouvoir *habituel* d'excéder les bornes fixées par le 1^{er}, le 2^d, le 3^e, le 6^{me}, le 9^{me}, et le 10^{me} articles du présent Mandement, qu'autant qu'il y seroit autorisé par quelque autre article d'icelui, ou par une commission spéciale de notre part.

ART. XII. Quant aux cas particuliers où il seroit convenable d'excéder pour un moment les bornes susdites, nous laissons à nos Grands-Vicaires d'en décider, les priant, toutefois, de ne le jamais faire pour favoriser le concours aux fêtes patronales de paroisses.

ART. XIII. Voici en quoi consistent les pouvoirs des Archiprêtres, révocables *ad nutum*. 1^o. de faire les bénédictions Episcopales marquées au Rituel depuis la page 519 jusqu'à la page 531 inclusivement. 2^o. d'absoudre en tout temps des censures et des cas réservés dans ce Diocèse tant l'Evêque qu'au Souverain Pontife. 3^o. de commuer les vœux en autres œuvres pies, sans, néanmoins en dispenser. 4^o. de dispenser dans le for intérieur des empêchemens occultes *quæ usum matrimonii auferunt*. 5^o. d'absoudre de l'hérésie et de recevoir l'abjuration des nouveaux convertis. Ils ne pourront en aucun cas déléguer un autre prêtre pour aucune des fonctions susdites. Mais ils pourront exercer les pouvoirs détaillés ci-dessus tant dans l'étendue des trois lieues à la ronde qui leur est commune avec les autres Cures, que dans les pa-